

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire  
de la Ville de Besançon

Reçu en préfecture le 01/06/2026

ID : 025-212500565-20260601-DIV2600A17-AR

Publié le : 01/06/2026

DIV.26.00.A17

OBJET : Modalités d'utilisation des pontons Parc des Prés de Vaux

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1336-4 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal DSTP.22..00.A137 du 20 juin 2022 interdisant la baignade dans le Doubs,

Vu l'arrêté municipal DSTP.25.00.A98 du 26 mars 2025 interdisant les feux de plein air et les barbecues sauvages,

Vu l'arrêté municipal DSTP.25.00.A190 du 11 juin 2025 interdisant la consommation d'alcool dans les parcs et jardins municipaux,

Vu l'Arrêté Municipal DIV.22.00. A 419 en date du 18 juillet 2022 modifiant l'Arrêté Municipal DIV.20.00.A18 en date du 27 novembre 2020 portant réglementation des parcs, jardins et espaces verts du domaine public s'appliquant au parc des Prés des vaux

Considérant que des personnes organisent des feux/barbecues sur les pontons,

Considérant que les opérations d'embarquement/débarquement nécessitent la disponibilité complète de la surface des pontons (Aviron et Canoë Kayak),

Considérant que ces agissements engendrent la dégradation desdits pontons, la pollution de la rivière et entravent l'accès des pontons aux clubs nautiques,

Considérant que les interventions des éducateurs sportifs et dirigeants des clubs pour mettre fin à ces agissements sont restées sans effet,

Considérant la difficulté et les risques générées par la manipulation des embarcations, et la fragilité de certains matériels,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures de police nécessaires afin de préserver le bon ordre, la salubrité et la tranquillité publique

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux pontons des activités nautiques du Parc des Prés de Vaux est strictement interdit entre le 15 avril et le 15 octobre à toute personne non licenciée dans l'un des deux clubs nautiques (SNB Aviron et SNB Canoë Kayak) du lundi au dimanche.

**Article 2** : L'accès sera permis dans le cadre des animations conduites par Grand Besançon Métropole au titre du projet Grandes Heures Nature.

**Article 3** : Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs.

**Article 4** : Tout contrevenant est passible des sanctions prévues pour les arrêtés de police.



**Article 5** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire et jusqu'au 15 octobre 2026.

**Article 6** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les pontons concernés.

**Article 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Mme la Directrice des Sports de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site Internet de la Ville
- adressé en Préfecture.

Besançon, le

01 JUIN 2026

Le Maire,

Ludovic FAGAUT  
Président du Grand Besançon

